Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25/06/2021
ID : 084-218400471-20210609-202151-DE

Convention entre les communes de Gargas et de Saint Saturnin les Apt relative à la protection et la surveillance des massifs forestiers sensibles aux aléas feux de forets

Entre les soussignés,

La commune de Gargas, représentée par Madame Laurence LE ROY, Maire de la commune, agissant pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 2021-XX du conseil municipal en date du 9 juin 2021, d'une part,

La commune de Saint Saturnin les Apt, représentée par Monsieur Christian BELLOT, Maire de la commune, agissant pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 048-2021 du conseil municipal en date du 10 mai 2021, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune de Gargas et la commune de Saint Saturnin les Apt ont en commun les mêmes massifs boisés ou partage les mêmes vues d'ensemble sur ces derniers.

Article 2 : La commune de Gargas dispose d'un Comité Communal Feux de Forêt composé d'une quinzaine de bénévoles, doté d'un véhicule de type 4x4 porteur d'eau pouvant intervenir sur un départ de feu.

Article 3 : Pendant la saison estivale du 1er juin au 15 septembre, sont organisées dans le département de Vaucluse des patrouilles de surveillance de l'ensemble des massifs forestiers.

Elles ont pour principales missions la détection des départs de feu, la transmission de l'alerte auprès des Sapeurs Pompier, l'information des risques auprès du public.

Article 4 : Lorsque le dispositif est activé, le CCFF de Gargas lors de ses patrouilles est amené à circuler sur les chemins de la commune de Saint Saturnin le Apt pour accéder au massif de Perréal.

Cette surveillance est étendue à la partie Sud du massif des Monts de Vaucluse de la commune de Saint Saturnin les Apt.

Article 5 : le secteur délimité concerne les quartiers plaine de Sylla - Picards - Croagne - Pourraque - Damazian - les Moulins - les 3 Fontaines.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25/06/2021
ID : 084-218400471-20210609-202151-DE

Article 6 : le CCFF de Gargas est autorisé à circuler sur ces voiries, à communiquer des informations sur les risques auprès des publics rencontré dans le cadre de leurs missions dévolues.

Article 7 : à la fin de la saison estivale, un bilan de ces patrouilles sera effectué et un compte rendu adressé aux Maires des deux communes.

Article 8 : Participation financière

La commune Saint Saturnin les Apt rembourse les charges inhérentes au fonctionnement du véhicule de la commune de Gargas de la façon suivante :

- Sur la base du nombre de kilomètres parcourus par le véhicule sur le territoire de la commune de Saint Saturnin d'Apt à l'exclusion des trajets effectués exclusivement pour aller sur le massif de Perreal
- Au tarif correspondant au maximum du barème en vigueur des indemnités kilométriques et de mission des fonctionnaires dont le montant varie selon le type de véhicule, sa puissance et la distance parcourue

A titre informatif, le barème des indemnités kilométriques en vigueur depuis le 1er mars 2019 est le suivant :

Distance annuelle (en kilomètres)	**Jusqu'à 2 000**	**De 2 001 à 10 000**	**Après 10 000**
Puissance fiscale (en CV Fiscal) du véhicule			
< 5 CV	**0,29** par km	**0,36** par km	**0,21** par km
6 et 7 CV	**0,37** par km	**0,46** par km	**0,27** par km
➢ 8 CV	**0,41** par km	**0,50** par km	**0,29** par km

La commune de Gargas émettra à l'issue de la période de surveillance une facture après validation par le CCFF de Gargas et la commune de Saint Saturnin les Avignon de la distance parcourue pendant la période concernée sur le territoire de la commune de Saint Saturnin les Apt.

Article 9 : Durée - Résiliation

La présente convention prend effet au 1er juin **2021**.

Elle est conclue pour une période initiale d'une durée de **1 an**.

Elle est renouvelable par reconduction tacite, par période de **1 an**.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, au terme de chaque période, par l'envoi d'une LRAR (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception), adressée sous préavis de 3 mois avant le terme de chaque année civile, à chacune des parties à la convention.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25/06/2021
ID : 084-218400471-20210609-202151-DE

Article 10 : Litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront signalées par écrit.

Tout litige susceptible de survenir à l'application de la présente convention devra, en préalable de toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il sera conclu un avenant signé par toutes les parties.

Fait à GARGAS, le 1er ……. **2021**, en trois exemplaires originaux destinés à :

- Commune de GARGAS,
- Commune de Saint Saturnin les Apt
- CCFF de la commune de Gargas

Le Maire de Gargas Le Maire de Saint Saturnin les Apt Le responsable du CCFF de Gargas

Laurence LE ROY **Christian BELLOT** **Patrick LEGROS**